SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3218**
M. Sylvain H,
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **17 avril 2002**
Lecture du **26 juin 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 8 septembre 1998, la requête présentée par M. Sylvain H, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 3 juin 1998, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas de Calais, statuant sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes, dont le siège est BP 499, 59321 VALENCIENNES CEDEX et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes, dont l'adresse postale est BP 343, 59304 VALENCIENNES CEDEX, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de quinze jours et mis à sa charge les frais de l'instance,

par les motifs qu'il a été tenu peu compte de ses arguments de défense et d'un courrier envoyé par son avocat dont la lecture lui a été refusée à l'audience ; que la décision mentionne le nom d'une personne non présente ; que la caisse a reconnu la qualité de ses soins ; qu'il n'a jamais dépassé les quotas depuis leur institution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrée comme ci-dessus le 21 septembre 1998, la requête de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes, interjetant appel de la décision susvisée de la section des assurances sociales du conseil régional du Nord-Pas de Calais du 3 juin 1998, concernant M. H, ayant prononcé une sanction sans commune mesure avec la gravité des faits ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 décembre 1998, le mémoire pour M. H exposant qu'il avait déposé des conclusions additionnelles demandant un renvoi en attente de la procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; qu'il n'a pu faire entendre ses propres observations orales lors de l'audience ; que les moyens énumérés dans les visas n'ont pas été examinés par la juridiction régionale ; qu'il ne pourra bénéficier que d'un degré de juridiction quant à l'examen de ses derniers moyens ; que le médecin-conseil reconnaît bien que la durée des séances est indicative ; que la section des assurances sociales du conseil régional a écarté l'enquête menée par l'agent de la caisse primaire d'assurance maladie portant sur des faits erronés au vu de témoignages contestés ; que le grief de soins non personnellement effectués retenu montre une analyse approximative de l'affaire et demandant le rejet de la plainte et la

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

condamnation de la caisse à lui verser 6000 F en dédommagement de ses frais de défense ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus, le 30 décembre 1998, les mémoires présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes demandant l'aggravation de la sanction compte tenu de la gravité des faits alors que la jurisprudence retient des sanctions bien plus fortes que celle retenue et qu'il y a eu 497 séances écourtées et répondant aux conclusions additionnelles invoquées par M. H ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 mars 1999, le mémoire présenté pour M. H confirmant ses conclusions et moyens en précisant que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas statué ; que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut fonctionner en raison de la carence du pouvoir exécutif ; qu'il y a interdépendance entre les décisions des juridictions saisies ; qu'il ne peut y avoir rétroactivité du fait de la convention ; que, pour la sanction, il ne peut y avoir de raisonnement par analogie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 mai 1999, le mémoire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes s'en tenant à leurs écritures précédentes ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 26 mars 2002, le mémoire de M. H confirmant ses dires sur le non respect des droits de la défense en première instance et, le 28 mars 2002, la transmission d'une pièce ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

- Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me COLIN, avocat, en ses observations pour M. Sylvain H, masseur-kinésithérapeute, qui n'était pas présent ;

- Le Dr DURIEUX, médecin-conseil, en ses observations pour le service médical de l'échelon local de Valenciennes ;

- M. CHANTREAU, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes, en ses observations ;

Le conseil de M. H ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la décision en date du 3 juin 1998 de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas de Calais.

Considérant que cette décision ne mentionne pas l'audition à son audience du 3 juin 1998 de M. Sylvain H, masseur-kinésithérapeute, faisant l'objet de la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes, alors qu'il est constant que celui-ci était présent ; qu'en revanche elle mentionne l'audition d'un tiers non partie à l'instance ; qu'une décision juridictionnelle doit faire preuve de sa régularité par elle-même ; que même s'il devait seulement s'agir d'une erreur matérielle M. H est fondé à soutenir que la décision a été prise irrégulièrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler cette décision du 3 juin 1998 et d'évoquer l'affaire pour statuer sur la plainte déposée sans que cette évocation porte atteinte aux droits de M. H contrairement à ce qu'il soutient ;

Sur la compétence des sections des assurance sociales des conseils régionaux de l'Ordre des médecins et la procédure.

Considérant que si la loi n° 95-116 du 4 février 19 95 avait institué, en son article 6, un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, aucune disposition de cette loi n'a prévu la création de sections des assurances sociales propres à cet ordre ; que les sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre des médecins sont restées compétentes, en application des dispositions combinées des articles L 145-1, L 145-4 et R 145-8 du code de la sécurité sociale, à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes pour les cas mentionnés à l'article L 145-1 ;

Considérant que la procédure suivie devant les juridictions des affaires de sécurité sociale et la procédure d'ordre disciplinaire suivie devant les juridictions ordinales sont indépendantes l'une de l'autre et poursuivent des objets différents ; que la présente section ne pourrait être liée par une décision prise sur les mêmes faits par un tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Considérant que la nomenclature générale des actes professionnels est un texte réglementaire qui s'impose aux praticiens dans leurs rapports avec les organismes

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

d'assurance maladie même en l'absence de convention ou de code de déontologie concernant leur profession ;

Au fond.

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'étude effectuée par les plaignants sur la période de mai à octobre 1996 au regard des honoraires perçus par M. H que la durée théorique du travail journalier de celui-ci s'élève à 22 heures 19 minutes du lundi au vendredi et à plus de 6 heures le samedi, ce qui implique un non-respect de la durée des séances prévue par les dispositions du chapitre III du Titre XIV de la nomenclature ; que si ces durées peuvent être modulées pour tenir compte de l'âge ou de l'état pathologique des patients, ceci ne saurait conduire à une généralisation de la réduction des temps qui a été ainsi constatée et confirmée au surplus par des contrôles ponctuels concernant la même période effectués par un agent enquêteur ; que ces faits constituent une infraction aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels et sont visés par les dispositions de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de retenir à l'encontre de M. H, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant quinze jours ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la sanction prévue par le deuxième alinéa de l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les frais de la présente instance doivent être laissés à la charge de M. H ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 s'opposent à la demande de M. H tendant à être indemnisé des frais exposés pour sa défense, la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes et le service médical de Valenciennes n'étant pas les parties perdantes ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La décision, en date du 3 juin 1998, de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Nord-Pas de Calais, concernant M. H est annulée.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Sylvain H, masseur-kinésithérapeute la sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant quinze jours. Cette sanction prendra effet le 1er septembre 2002 à 0 h et cessera de porter effet le 15 septembre 2002 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. H et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes tendant à une sanction plus forte que celle retenue sont rejetées.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 190,27 euros seront supportés par M. Sylvain H et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Sylvain H, à la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Valenciennes, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas de Calais, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas de Calais, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Nord-Pas de Calais, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 avril 2002, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommée par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HERES et Mme le Dr JOURDAN, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 26 juin 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER